

cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation par cette personne...

Et ainsi de suite. Avant que l'on puisse obtenir une ordonnance du tribunal, il serait nécessaire de prouver à ce tribunal,—c'est-à-dire la cour criminelle,—que la personne a perpétré un acte ou une chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration. Je discute maintenant les mots auxquels mon honorable ami trouve à redire, c'est-à-dire les mots "a accompli". Il va falloir prouver au tribunal qu'une personne a accompli une chose tendant à la perpétration d'une infraction. On doit, de manière à établir cette preuve, s'acquitter de la même responsabilité de la preuve que si l'on poursuivait cette personne pour essayer d'établir sa culpabilité, parce que ce tribunal va dire qu'il est chargé d'émettre une ordonnance destinée à empêcher la perpétration d'une chose et qu'on lui demande de le faire, d'après une accusation selon laquelle une chose, qui est une infraction aux termes de la loi, a été commise. En conséquence, je n'émettrai pas d'ordonnance à moins que le procureur général qui porte l'accusation ne prouve que les faits allégués dans cette accusation sont véridiques. Il devra prouver qu'un délit a été commis.

La charge de la preuve n'en demeure donc pas moins. Si ce paragraphe est adopté, quelqu'un ne pourra donc pas se présenter à un tribunal et se contenter d'alléguer vaguement qu'un délit a été commis et faire accepter sa demande de poursuite sans prouver son accusation. Heureusement, et je le dis très sincèrement, ce n'est pas ainsi que les cours de compétence criminelle accepteraient une demande. La cour répondrait: vous avez porté une accusation, vous avez allégué que certains faits existent ou que certaines choses ont été faites, et vous demandez que nous émettions une ordonnance. Très bien alors, prouvez que vous avez raison et nous verons ensuite à émettre une ordonnance.

L'hon. M. Pickersgill: Je voudrais poser une question au ministre à ce sujet. Si le ministre se reporte au paragraphe 1 de l'article 31, il verra qu'en sus de toute autre peine infligée,—après qu'une personne a été déclarée coupable,—la cour peut interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement d'un acte ou chose. Il me semble, si le ministre a raison comme je l'espère,—mon ignorance de la procédure criminelle étant profonde et complète, je le répète,—que les mots "a accompli" et "ou la continuation" sont tout à fait redondants, car tout ce qui peut être accompli dans le cas d'une infraction qui a été commise et qui peut être fait en vertu du paragraphe (2) peut aussi l'être en vertu du paragraphe (1).

Par conséquent, suivant le même principe que le ministre a invoqué tantôt pour s'opposer à l'expression "qu'on est en train de commettre", mais pour un motif plus légitime, je demande pourquoi on veut donner l'impression aux profanes qui n'ont aucun dessein criminel ni aucune expérience du crime, qu'il y a une échappatoire ici. Le profane a l'impression que, d'une façon ou d'une autre, tout ce qu'il faut faire c'est d'amener le tribunal à dire que ces gens ont fait quelque chose et de se contenter de demander comme sanction qu'on leur dise de cesser. Je suis d'avis que ce serait injuste et peu souhaitable que cela puisse arriver en vertu de cet article, étant donné que tout ce qui pourrait arriver autrement en vertu de cet article pourrait, parce que quelqu'un a fait quelque chose, apparemment se faire en vertu du paragraphe (1), de sorte que ce ne serait pas nécessaire de toute façon. Le ministre pourrait peut-être répondre à cela.

L'hon. M. Fulton: Oui, cela vient de ce que nous avons voulu créer deux procédures différentes. Il a été bien expliqué que nous voulions créer une procédure permettant de demander un ordre soit de restriction, soit de dissolution, sans déclaration de culpabilité, car en cas de déclaration de culpabilité, le tribunal doit imposer une peine en vertu du paragraphe 1. Nous avons estimé que, surtout lorsqu'il s'agit d'une infraction ou d'une situation datant de plusieurs années en arrière,—je crois que le chiffre cité en exemple au comité était de sept ans,—et qu'on vient de découvrir, il n'était pas souhaitable de mettre la Couronne dans une situation où son seul recours serait, si elle voulait rectifier l'état de choses, de demander une déclaration de culpabilité qui exigerait l'imposition d'une peine. Dans ce cas on déterrerait une infraction commise depuis longtemps et on en punirait les coupables.

Il vaut mieux, pensons-nous, que la Couronne s'adresse au tribunal en disant que l'infraction est très ancienne, mais que nous venons seulement de la découvrir, que ses conséquences ne se révèlent que maintenant et que nous voulons obtenir un ordre de dissolution pour les supprimer. Nous voulons obtenir cet ordre sans recourir nécessairement à une condamnation qui entraînerait automatiquement une peine. Nous pouvons seulement obtenir un ordre en vertu du paragraphe 2 sur les mêmes preuves qui nous auraient permis d'obtenir une condamnation en vertu du paragraphe 1.

L'hon. M. Pickersgill: Autrement dit, dans des mots simples que je comprends, si vous trouvez un cadavre frais, vous faites condamner le meurtrier, mais si la cadavre est vieux de sept ans, vous ne vous occupez pas